



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Glisy, le 20 septembre 2013

Subdivision 2 de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Affaire suivie par : Willy VANHESSCHE
Tél. : 03.22.38.32.08
Mél : willy.vanhessche@developpement-durable.gouv.fr

Réf WV/IC/RP n° 2013- 0823

\\Utg\glisy\Services\REPERTOIRE_COMMUNES\BUSSY_LES_POIX\CABC\Affaire\CDNPS\rapport cdnps CABC vhb-01.odt

Objet : Installations classées – Demande de la société SARL C.A.B.C. pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière d'une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BUSSY LES POIX (80)

Réf : [1] - Dossier de demande en date du 12 mars 2010 reçu le 17 mars 2010,

[2] - Rapport de non recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 avril 2010, Courrier de l'Inspection des Installations Classées relevant les insuffisances de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 avril 2010,

[3] Courrier de la société C.A.B.C reçu le 23 avril 2012 répondant partiellement aux courriers de l'Inspection des Installations Classées datée du 27 avril 2010,

[4] - Courrier de la société C.A.B.C daté du 2 juillet 2012 reçu le 12 juillet 2012 concernant la mise à jour des garanties financières.

[5] - Rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2012

[6] – Transmission des services de la Préfecture – DAJAL/BAGUP/CL N° 1994/0674 en date du 21 mars 2013 concernant le l'envoi du dossier de la société CABC, amendé des dernières demandes de l'inspection des installations classées, pour mise en enquête publique.

[7] - Transmission des services de la Préfecture – DAJAL/BAGUP/CL N° 1994/0674 en date du 19 juin 2013 relatif au rapport et aux conclusions émises par M. Jean-François BLOC, à l'issue de l'enquête publique.

P.J.: ANNEXE 1: Plan de localisation du site
ANNEXE 2: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites de la SOMME, formation "CARRIERES"

Par transmission citée en première référence, les services préfectoraux nous avaient adressé, pour avis et proposition quant à sa recevabilité, le dossier déposé par le société SARL C.A.B.C à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière d'une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BUSSY LES POIX.

L'examen de ce document, objet du rapport, cité en deuxième référence, avait fait apparaître que la requête du pétitionnaire était incomplète sur la forme et présentait des insuffisances sur le fond.

Par transmission citée en troisième référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et proposition quant à sa recevabilité, les compléments apportés par la société SARL C.A.B.C au dossier déposé à l'appui de sa demande. Le rapport du 5 octobre 2012 de l'Inspection des Installations Classées, cité en cinquième référence, a examiné la recevabilité de ce dossier: celui ci a été estimé complet et régulier et il a par conséquent été proposé à M. Le Préfet de le soumettre à enquête publique. Néanmoins, certains éléments devaient être apportés par l'exploitant au dossier avant que ce dernier puisse être présenté au public, l'exploitant a transmis un dossier amendé des dernières demandes de l'inspection des installations classées.

Par transmission citée en 7^{ème} référence, M. Le Préfet a adressé à l'Inspection l'ensemble des avis issus de l'enquête publique et de la consultation administrative afin que celle-ci établisse le rapport sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur les résultats de l'enquête publique, au vu de sa présentation devant MM. les membres du Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites de la SOMME, formation "CARRIERES".

Le présent rapport a donc pour objet de répondre à la sollicitation citée ci-dessus. Ce rapport comporte deux annexes. La première présente l'analyse du dossier déposé par l'exploitant et la seconde comporte une proposition d'arrêté préfectoral afin d'encadrer les activités du site.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR :

1.1. Identité du demandeur :

- <u>Raison sociale</u> :	C.A.B.C (Coopérative Agricole de Broyage de Craie)
- <u>Forme juridique</u> :	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
- <u>Date de création</u> :	13/07/1989
- <u>Siège social</u> :	22, boulevard Michel Strogoff - 80440 BOVES
- <u>Téléphone du siège</u> :	03 22 50 44 44
- <u>Adresse du site</u> :	Lieu-dit « Côte FREVEAU » - 80290 - BUSSY LÈS POIX
- <u>Code APE</u> :	0811Z
- <u>Activités de l'entreprise</u>	Extraction, broyage et criblage de craie, des activités de travaux agricoles (épandage d'amendements calciques, organiques et d'engrais pulvérulents), services de semis, arrachage et débardage de betteraves.
- <u>N° SIRET</u> :	351 312 459 00024
- <u>Signataire de la demande</u> :	M. Didier NAMONT

1.2. Présentation de la société :

La C.A.B.C, Coopérative Agricole de Broyage de Craie, est une entreprise de prestations de services du groupe NORIAP auprès de ses agriculteurs partenaires dont les activités principales s'organisent autour de 3 pôles :

- Une activité d'exploitation de carrières de craie qui se développe à partir de 4 sites autorisés dans la Somme avec les équipements pour extraire, broyer, cribler la craie et ainsi offrir plusieurs qualités d'amendements calciques pour répondre au mieux aux différents besoins des agriculteurs.
- La C.A.B.C gère également toutes les prestations d'épandage d'amendements calciques, organiques et d'engrais pulvérulents sur le département de la Somme et les départements limitrophes. Ce sont ainsi 75 000 tonnes de produits qui ont été épandus sur la campagne 2006-2007. Pour assurer le service épandage sur l'ensemble des zones géographiques, la C.A.B.C a établi un partenariat avec plusieurs entreprises de travaux agricoles qui ont épandu pour elle près de 20 000 tonnes au profit des adhérents et clients de la C.A.B.C.
- Enfin la C.A.B.C a diversifié ses activités vers la culture de la betterave en proposant des services de semis, arrachage et débardage de betteraves. Avec un parc matériel composé entre autres de 3 automotrices, la société a réalisé l'arrachage de 950 ha de betteraves pour la récolte de 2006.

1.3. Objet de la demande et situation administrative :

La société C.A.B.C a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 pour une durée de 15 ans, la carrière située à BUSSY LES POIX, parcelle cadastrée A n° 35 a, lieu dit "Côte FREVEAU".

La présente demande concerne d'une part, le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral de 1994 et d'autre part, l'extension du périmètre de la carrière.

Le site d'implantation est situé au lieu-dit « Côte Freveau » sur la commune de BUSSY LES POIX. Le propriétaire du terrain est Monsieur Pierre CLAUSSMANN. Une convention de fortage a été établie entre la S.A.R.L C.A.B.C et M. Pierre CLAUSSMANN pour une durée de vingt années. La parcelle cadastrale concernée par la demande est la parcelle 35a section A dont la surface totale est de 6 h 99 a. La surface concernée par l'autorisation est de 3,76 ha, avec une surface d'extraction de 2,66 ha.

L'arrêté en date du 22 juin 1994 concernait la parcelle cadastrée A n° 35 a, dont la superficie 6ha99. La surface exploitable était de 2 ha 10 a.

1.4. Classement des activités :

Les activités et installations, objet de la présente demande d'autorisation, sont visées par les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé simplifié	Volume de l'activité	(2)	Situation administrative (1)
2510-1	Exploitation de carrières	Total :115990 tonnes sur 20 ans 5800 tonnes /an en moyenne	A	b et d
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations Mobiles de puissance totale: 175 kW	D	b et d

(1) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

(2) Régime : A = Autorisation- D = Déclaration

2. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :

L'examen :

- ◆ De la demande de la société C.A.B.C et du dossier modifié et complété joint à l'appui de cette demande,
- ◆ Des avis des services et organismes consultés et des réponses apportées par l'exploitant,
- ◆ Des réponses apportées par l'exploitant aux différentes demandes et observations de la DREAL,
- ◆ Des avis des conseils municipaux des communes intéressées,

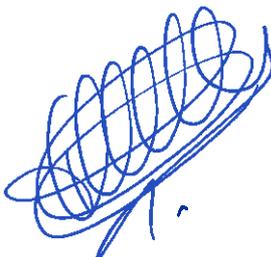
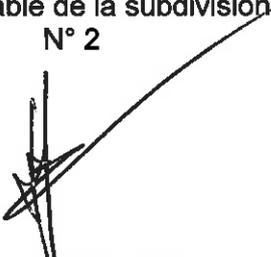
- ◆ Du registre d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur,

Fait apparaître que:

- ◆ La demande et le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur,
- ◆ La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation a été conduite,
- ◆ La demande n'a pas reçu d'avis défavorable,
- ◆ La demande a reçu 2 avis avec observations, réserves et/ou prescriptions, lesquelles ont pu être levées par l'exploitant et peuvent être prescrites le cas échéant par Arrêté Préfectoral. Les observations de la DDTM, ont été levées suite à un échange entre le gestionnaire du dossier et l'exploitant.

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose, pour l'établissement objet du dossier de demande précité, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, lequel inclut le cas échéant les prescriptions émises lors de la consultation réglementaire.

L'inspection soumet ledit projet aux membres de la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites de la SOMME, formation "CARRIERES".

Rédaction	Validation	Adopté et Transmis
<p>Le technicien du développement durable</p>  <p>Willy VANHESSCHE</p>	<p>L'Inspecteur de l'environnement Responsable de la subdivision N° 2</p>  <p>Hervé BOEYAERT</p>	<p>Le chef de l'Unité Territoriale de la SOMME</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>

ANNEXE 1 : Analyse du dossier

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR :

1.1. Identité du demandeur :

- Raison sociale : C.A.B.C (Coopérative Agricole de Broyage de Craie)
- Forme juridique : Société Anonyme à Responsabilité Limitée
- Date de création : 13/07/1989
- Siège social : 22, boulevard Michel Strogoff - 80440 BOVES
- Téléphone du siège : 03 22 50 44 44
- Adresse du site : Lieu-dit « Côte FREVEAU » - 80290 - BUSSY LÈS POIX
- Code APE : 0811Z
- Activités de l'entreprise : Extraction, broyage et criblage de craie, des activités de travaux agricoles (épandage d'amendements calciques, organiques et d'engrais pulvérulents), services de semis, arrachage et débardage de betteraves.

- N° SIRET : 351 312 459 00024
- Signataire de la demande : M. Didier NAMONT

1.2. Capacités financières et techniques :

La situation financière de la S.A.R.L C.A.B.C au cours des trois derniers exercices était la suivante :

Date de clôture de l'exercice	30/06/07	30/06/08	30/06/09
Capital social	102 000 €	102 000 €	102 000 €
Capitaux propres	211 066 €	217 451 €	217 318 €
Immobilisations nettes	394 734 €	516 954 €	1 094 949 €
Fond de roulement	71 000 €	51 000 €	78 000 €
Capacité d'autofinancement	112 600 €	180 896 €	180 856 €
Chiffre d'affaires	1 172 398 €	1 361 823 €	1 604 793 €

La C.A.B.C est une entreprise de prestations de services du groupe NORIAP auprès de ses agriculteurs partenaires dont les activités principales s'organisent autour de 3 pôles :

- Une activité d'exploitation de carrières de craie qui se développe à partir de 4 sites autorisés dans la Somme avec les équipements pour extraire, broyer, cribler la craie et ainsi offrir plusieurs qualités d'amendements calciques pour répondre au mieux aux différents besoins des agriculteurs.
- La C.A.B.C gère également toutes les prestations d'épandage d'amendements calciques, organiques et d'engrais pulvérulents sur le département de la Somme et les départements limitrophes. Ce sont ainsi 75 000 tonnes de produits qui ont été épandus sur la campagne 2006-2007. Pour assurer le service épandage sur l'ensemble des zones géographiques, la C.A.B.C a établi un partenariat avec plusieurs entreprises de travaux agricoles qui ont épandu pour elle près de 20 000 tonnes au profit des adhérents et clients de la C.A.B.C.
- Enfin la C.A.B.C a diversifié ses activités vers la culture de la betterave en proposant des services de semis, arrachage et débardage de betteraves. Avec un parc

matériel composé entre autres de 3 automotrices, la société a réalisé l'arrachage de 950 ha de betteraves pour la récolte de 2006.

La société C.A.B.C bénéficie actuellement d'autorisations préfectorales pour les carrières suivantes :

Carrière	Lieu-dit	Date d'autorisation	Durée
VIGNACOURT	Terres de pierre cleuet	07/02/2000	15 ans
FRESNES MAZANCOURT	Sole du chemin de berny et de l'épine	15/10/2001	15 ans
MORCOURT	La pierre à guet	09/07/2009	30 ans

Elle a réalisé l'exploitation et la fermeture de plusieurs carrières :

Carrière	Lieu-dit	Déclaration de fin de travaux
CLAIRY SAULCHOIS	Aux carrières	Avril 1995
DAVENESCOURT	Au bois des corettes	Novembre 1999
RAINCHEVAL	Les combles	Juin 1997
DOMART EN PONTHEIU	Au buisson de rouvroy	Juin 1997
VILLERS BOCAGE	Gatelette à gauche	Juin 1998
GRATTEPANCHE	Les baquets	Septembre 1998

La société C.A.B.C a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 pour une durée de 15 ans, la carrière située à BUSSY LES POIX, parcelle cadastrée A n° 35 a, lieu dit "Côté FREVEAU".

La présente demande concerne donc le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral de 1994 échue le 21 juin 2009. L'exploitant n'a pas sollicité les services de l'état en ce qui concerne le réaménagement de la carrière en accord avec les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1994.

2 Présentation du projet :

2.1 Situation :

Le site d'implantation est situé au lieu-dit « Côte Freveau » sur la commune de BUSSY LES POIX. Le propriétaire du terrain est Monsieur Pierre CLAUSSMANN. Une convention de fortagage a été établie entre la S.A.R.L C.A.B.C et M. Pierre CLAUSSMANN pour une durée de vingt années. La parcelle cadastrale concernée est la parcelle 35 section A dont la surface totale est de 6 h 99 a. La surface concernée par l'autorisation est de 3,76 ha, la surface d'extraction est de 2,66 ha.

L'accès au site se fait par la voie communale n°7, au sud. Il est entouré de terres agricoles au Nord, à l'Est et à l'Ouest. On trouve au Sud la commune de BUSSY LES POIX.

2.2 Justification:

La craie tendre de la Somme est utilisée en amendement agricole. L'agriculture est l'activité principale de ce département.

La relative facilité d'exploitation est un grand atout. De plus, le projet ne sera entravé par aucune contrainte particulière telle que le passage de réseau d'utilité publique (gaz, ligne haute tension...).

La situation de l'exploitation est intéressante pour l'activité de la C.A.B.C, dans un rayon où la demande des agriculteurs est élevée, les camions peuvent emprunter les grands axes routiers (Autoroute A29) vers la région d'Amiens.

Les sols agro-pédologiques d'épaisseur variable ne seront que peu bouleversés par le décapage et le stockage. Le captage AEP le plus proche se trouve à plus de 1 Km au Sud du site. Le site de

la carrière est en dehors du périmètre de protection de ce captage.
L'exploitation ne nécessite pas de déboisement.

2.3 Exploitation

L'exploitation est une carrière de craie. Les travaux consistent, dans le cadre d'une exploitation de carrière, à extraire à ciel ouvert suivant une méthodologie identique tout au long de l'exploitation les matériaux contenus dans le sous-sol des terrains compris à l'intérieur de l'emprise sollicitée. La première étape sera de mettre en sécurité le site (bornage, balisage, exécution des aménagements préliminaires), l'extraction se fera ensuite en respectant quatre phases quinquennales. L'extraction s'étendra de mars à juillet, les expéditions de juin à août.

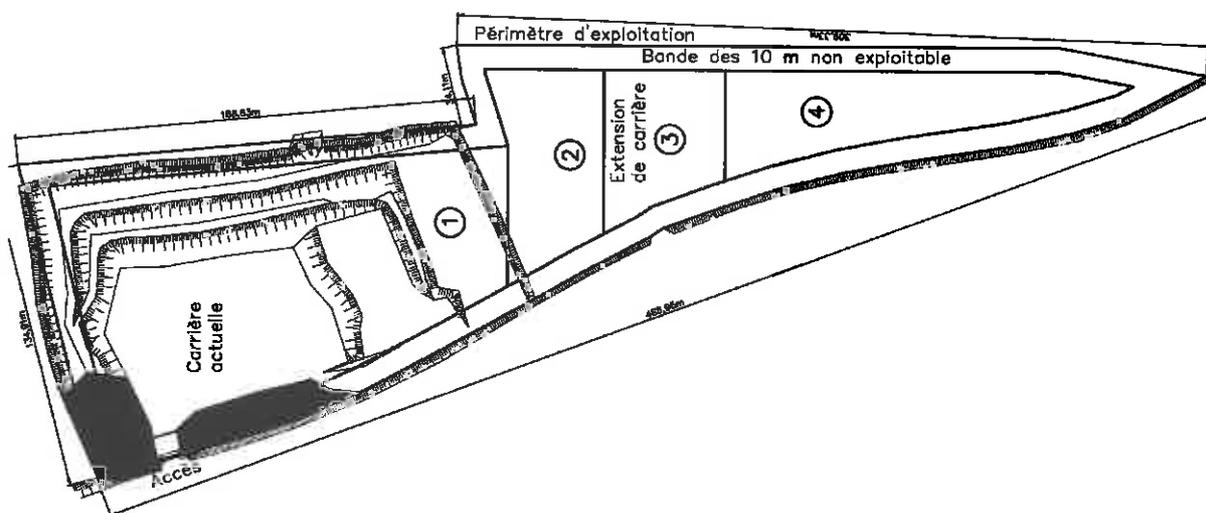
Ces activités sont effectuées dans le cadre normal des horaires, c'est-à-dire 35 heures par semaine avec arrêt les samedi et dimanche.

2.4 Phasage

L'exploitant indique que l'extraction se déroulera en cinq phases d'une durée de cinq ans chacune.

→ **Phase 0 - état initial :**

Surfaces exploitées :

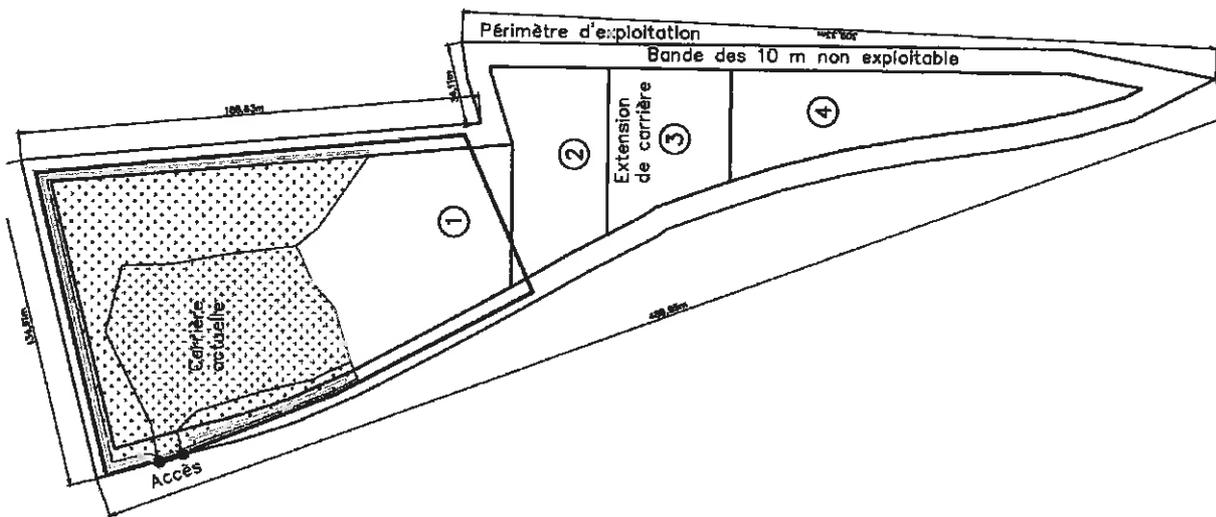


→ **Phase 1 - de 0 à 5ans :**

Nouvelles surfaces découvertes : 2461 m²

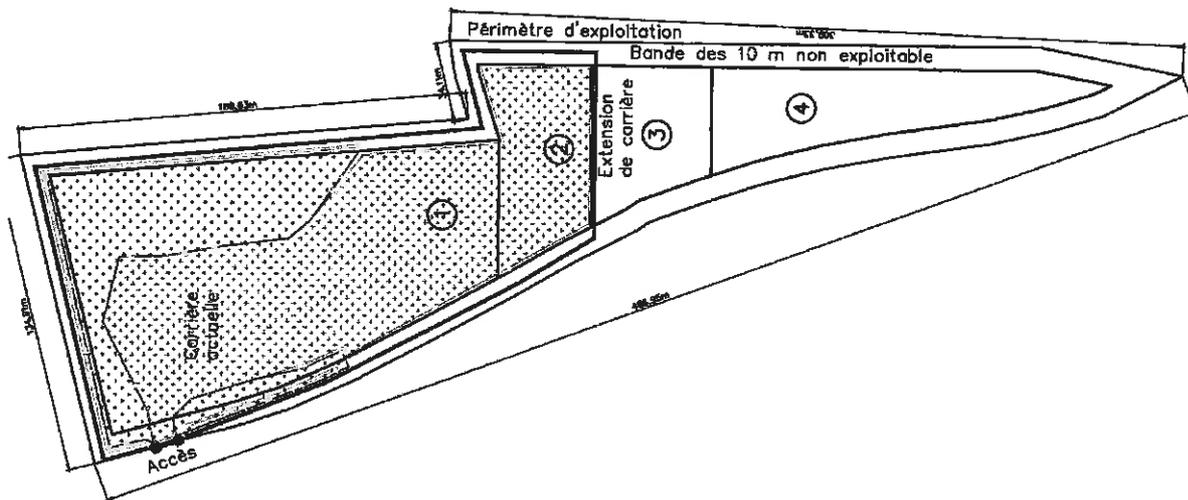
Total surfaces exploitées : 16113 m²

Total surfaces remises en état : 6140 m²



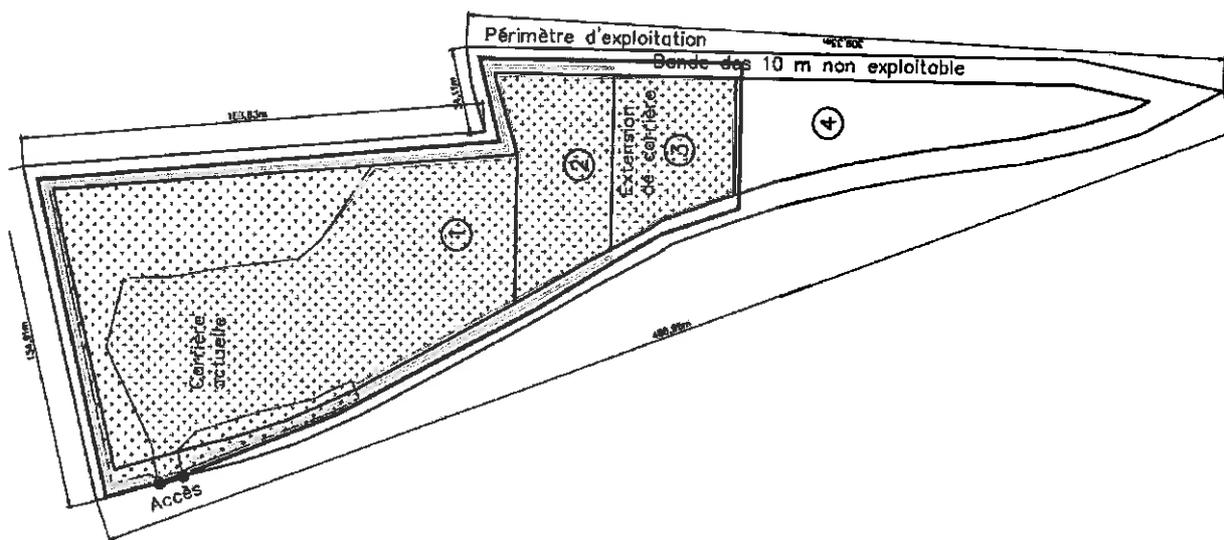
→ **Phase 2 - de 5 à 10 ans**

Nouvelles surfaces découvertes : 3281 m²
 Total surfaces exploitées : 19394 m²
 Total surfaces remises en état : 6140 m²



→ **Phase 3 - de 10 à 15 ans**

Nouvelles surfaces découvertes : 2808 m²
 Total surfaces exploitées : 22202 m²
 Total surfaces remises en état : 6140 m²

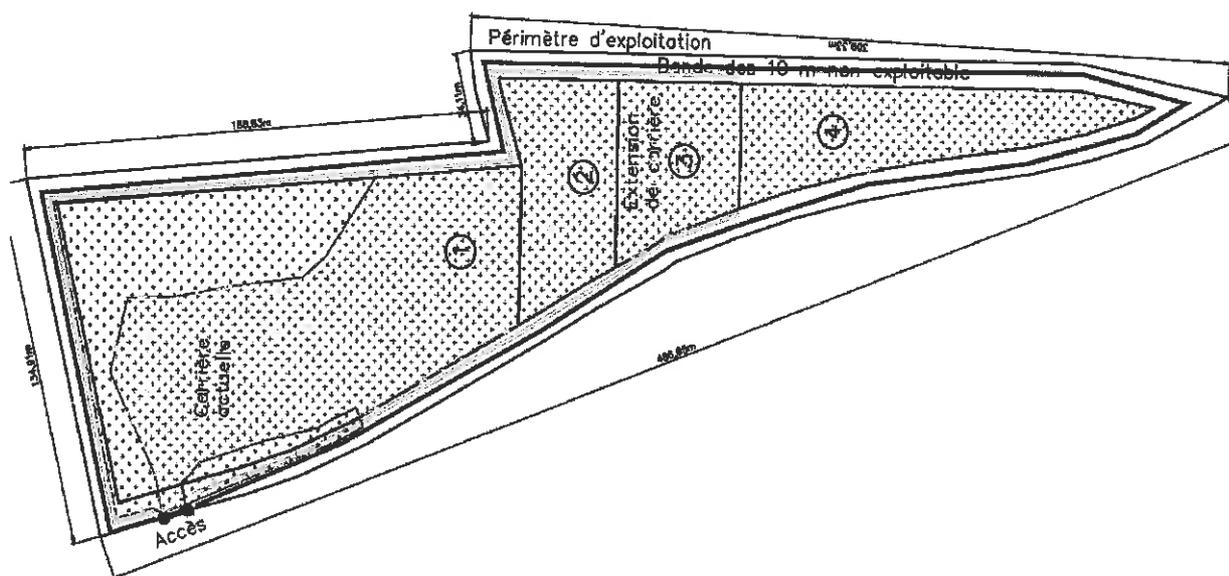


→ Phase 4 - de 15 à 20 ans

Nouvelles surfaces découvertes : 4354 m²

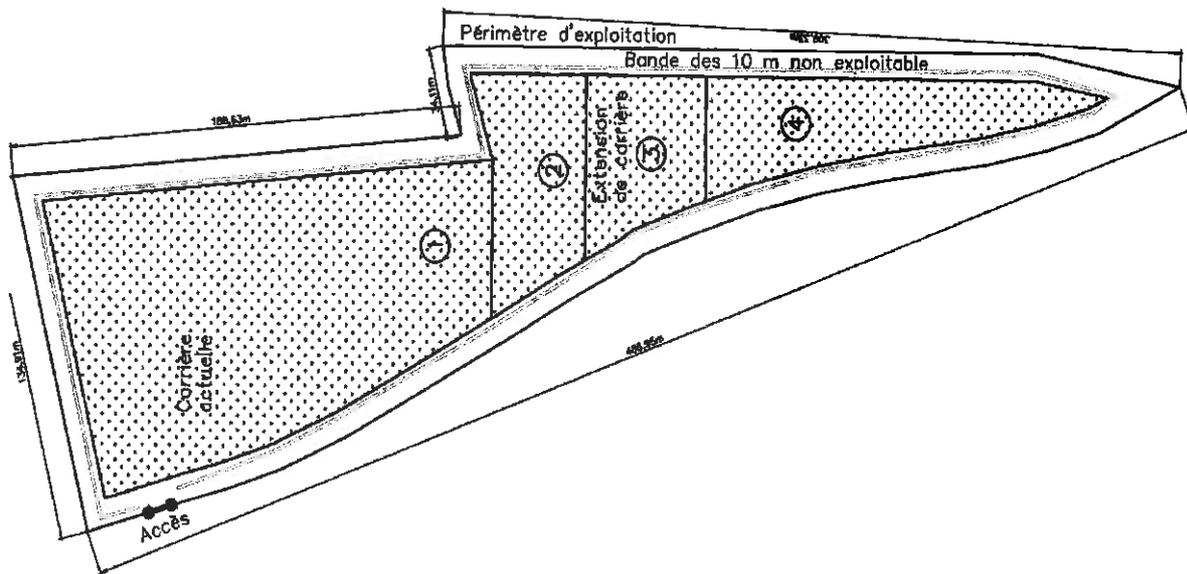
Total surfaces exploitées : 26556 m²

Total surfaces remises en état : 6140 m²



→ Phase 5 - état final

Total surfaces remises en état : 32696 m²



2.5 Description des différentes étapes liées à l'activité d'extraction :

Décapage de la découverte :

Les terres de couverture seront décapées sur une hauteur comprise entre 0,50 et 1,50 mètres et stockées en merlons de 2 mètres de haut sur 2 mètres de largeur autour de la carrière, par phases progressives correspondants aux besoins de l'exploitation.

Extraction du gisement et évacuation des matériaux extraits :

L'exploitation consistera à extraire la craie à ciel ouvert, sur une épaisseur de 20 mètres en moyenne et sur une superficie de 1,6 hectares. La présence de l'ancienne carrière permettra de stocker les matériaux broyés ou concassés. L'extraction se fera à la pelle mécanique, Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend 2 paliers de 6 à 10 mètres de hauteur maximum chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.



2.6 Description de l'activité de traitement :

Les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de broyage (après extraction à la pelle hydraulique). L'acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement s'effectue par chargeuses.

Installation de broyage de matériaux :

Le groupe de broyage est disposé près de la zone de travail de manière à être alimenté par une chargeuse ou à la pelle. Les matériaux extraits à la pelle mécanique seront broyés de manière à obtenir des tailles différentes de produits. Un convoyeur assurera le rayonnement autour du groupe de broyage de manière à disposer judicieusement les stocks de craie en tas de 500 tonnes environ.

2.7 Expédition des produits finis:

Les produits traités dans les installations sont stockés au sol puis chargés dans des camions par un chargeur pour être expédiés vers les centres de consommation.

3 Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande :

Les activités et installations, objet de la présente demande d'autorisation, sont visées par les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé simplifié	Volume de l'activité	(2)	Situation administrative (1)
2510-1	Exploitation de carrières	115990 tonnes au total sur 20 ans avec un maximum de 7000 tonnes par an	A (3kms)	b et d
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations Mobiles de puissance totale: 175 kW	D	b et d

(1) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

(2) Régime : A = Autorisation (rayon d'affichage) – D = Déclaration – NC = Non Classé

4 Dispositions particulières applicables à la zone d'exploitation :

4.1 POS-PLU:

La commune de BUSSY LES POIX ne dispose ni de plan d'occupation des sols, ni de plan local d'urbanisme.

4.2 Schéma Départemental des Carrières:

Le schéma Départemental des Carrières de la Somme, approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 2000, n'interdit pas l'exploitation de carrière sur le secteur concerné.

4.3 Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux:

D'après l'exploitant, normalement sans influence sur les eaux souterraines et de surface, le projet n'est pas contraire aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE (pas de création de plan d'eau, site non situé en zone humide...).

4.4 Patrimoine naturel:

La commune de BUSSY LES POIX n'est concernée par aucune zone Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Cependant, dans un rayon d'un kilomètre autour du site de la C.A.B.C, on recense 3 Znieff de type I et 1 Znieff de type II.

On recense un corridor biologique potentiel ainsi qu'un bio corridor (n°81) grande faune (chevreuil et sanglier).

Aucune zone Natura 2000, de protection spéciale (ZPS), ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et d'arrêté de protection de biotope n'est présente sur la commune. La zone Natura 2000 la plus proche, ZSC "réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle", se situe à près de 8 km du projet.

4.5 Monuments historiques:

Il n'existe pas de monuments classés et/ou inscrits aux monuments historiques sur la commune de BUSSY LES POIX.

5 L'évaluation des principaux impacts du projet sur l'environnement :

5.1 Paysage :

Le site s'insère au Nord du plateau Picard, le paysage classique de cette région alterne entre bois, bosquets, friches et terres de culture.

Autour de BUSSY LES POIX, ce pays de craie présente des formes aux contours adoucis avec des pentes étagées par des rideaux colonisés par des arbustes épineux.

La carrière a une position encaissée dans un front de côte la rendant quasiment imperceptible aux alentours.

5.2 Eaux :

L'aquifère le plus important est la nappe de craie. Elle est située à plus de 10 mètres de profondeur par rapport au carreau de l'extraction.

D'après l'Agence Régionale de Santé, on recense 3 forages d'exploitation à proximité de la carrière. Les 3 captages servent pour le réseau d'eau potable. 3 autres captages sont exploités pour les « eaux domestiques » ou « eaux individuelles ». La zone de la carrière ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un de ces captages.

x Il n'y a pas d'alimentation en eau potable sur le site. Aucune eau sanitaire n'est utilisée sur

Les eaux pluviales ne sont pas canalisées. Elles infiltreront naturellement le sol. Les eaux d'infiltration sont susceptibles d'entraîner vers la nappe des polluants chimiques (hydrocarbures, huiles) en cas d'accident. L'exploitant indique qu'en cas d'épandage de polluants, les opérateurs disposent d'un kit de dé-pollution (sable, éponge, récipient, gants) et que les opérations de ravitaillement des engins s'effectueront sur une aire de rétention mobile étanche, cette aire permettra d'isoler un véhicule présentant des risques en attendant sa réparation ou son évacuation dans les plus bref délais.

x Il est à noter que les engins ne seront stationnés sur site que pendant les périodes et les heures d'exploitation.

De plus, l'exploitant prendra les mesures suivantes pour limiter ce risque :

- Absence de stockage d'hydrocarbures ou autres substances polluantes,
- Aucune opération d'entretien sur site.

5.3 L'air :

La pollution de l'air aura 2 causes principales qui seront :

- Les gaz d'échappement des véhicules travaillant sur le site,
- Les poussières émises lors des travaux de décapage d'extraction, de broyage, de chargement, de transports.

Si beaucoup de poussières se dégagent du site, la société prévoit d'arroser les pistes sur lesquelles les camions roulent pour évacuer la marchandise, à l'aide d'une citerne d'eau.

Le concassage intervient après la période hivernale. La craie ayant absorbé les pluies de l'hiver, peu de poussière se dégage lors de l'extraction et du broyage.

5.4 Le bruit :

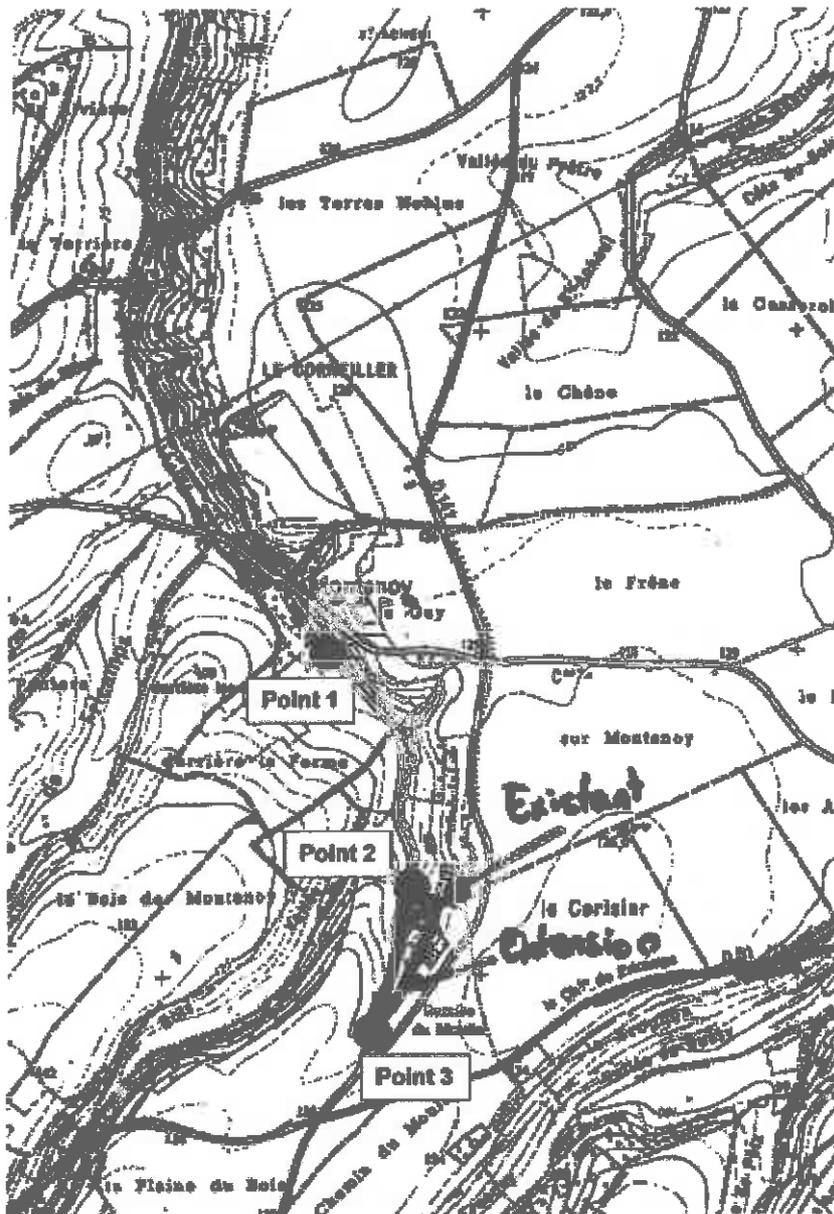
Deux différents types de sources de bruit sont identifiés :

- La circulation des camions,
- Le fonctionnement des engins d'extraction et de concassage.

La société C.A.B.C s'engage à ce que les niveaux sonores émis par les activités du site de BUSSY LES POIX ne soient pas à l'origine d'émergence sonore diurne supérieure à 5 dB(A) au voisinage.

Les niveaux sonores initiaux mesurés (février 2008) en période diurne en limite de propriété et au voisinage du site sont :

- En limite de propriété Nord, point de mesure 2, de 36,5 dB(A),
- En limite de propriété Sud, point de mesure 3, de 41 dB(A),
- Au voisinage Nord (Montenoy), point de mesure 1, de 50 dB(A).



La première habitation est située à plus de 700 m au Nord du site sur le Hameau de Montenois. La position topographique de la carrière et la présence de merlons constitueront une barrière acoustique.

5.5 Le transport:

Les moyens de transport adaptés à ces besoins de proximité (maximum 35-40 kilomètres) font appel aux transports routiers par camions ou par des engins agricoles. Les chiffres avancés pour la production annuelle permettent de situer le trafic prévisible par les engins de transport. Ils effectueront 7 à 8 allers-retours par jour sur une durée de 14 à 16 jours par mois pendant 3 mois. Quotidiennement, cela représentera une légère augmentation du trafic existant. Cette augmentation du trafic sera de l'ordre de 1%.

L'accès au site se fait par la route départementale n°141 puis par la voie communale n°7.

5.6 Déchets :

Lors de l'extraction de la craie, des silex peuvent être présents dans la roche. Ils seront regroupés

et stockés afin d'être réutilisés lors du réaménagement de la carrière.

En terme de déchets courants, on peut répertorier :

- Les papiers essuie-tout

La quantité n'excédera pas 3 kg/an. Ces déchets seront rassemblés dans un sac poubelle et évacués régulièrement avec les déchets de l'atelier d'entretien de Moreuil.

Les sanitaires utilisés sur le site doivent fonctionner sans eau, en vase clos et ne produire aucun rejet. Elles seront vidées par une entreprise dûment agréée qui traitera les déchets.

5.7 Milieux naturels :

5.7.1 Flore :

Un inventaire floristique a été réalisé en 2008 sur le terrain proposé à l'exploitation. Les zones cultivables ne sont pas assimilables à des zones sensibles ou remarquables au titre de la flore. L'inventaire n'a pas révélé la présence d'espèce végétale protégée.

5.7.2 Faune :

La plupart des oiseaux identifiés sont typiques des bois et fourrés associés aux milieux ouverts.

Les mammifères observés sont inféodés aux milieux ouverts.

Cette zone ne constitue pas actuellement un lieu favorable au développement des batraciens, reptiles ou insectes (terres aujourd'hui vouées à la culture intensive).

5.7.3 Natura 2000 : Évaluation des incidences :

La zone Natura 2000 la plus proche de la carrière se trouve à une distance de 7 km à vol d'oiseau : (N° Site : FR 2200362 Nom du site : Réseau de coteaux et vallée du bassin de Selle).

L'étude de l'évaluation des incidences, exigée par l'inspection des installations classées pour la mise en enquête publique indique que les incidences engendrées par l'exploitation de la carrière de craie sont caractéristiques de n'importe quelles autres activités humaines. Ces légers désagréments seront perceptibles uniquement aux abords immédiats de la carrière. La zone Natura 2000 étant située à 7,2 km au Sud de la carrière, l'exploitant affirme qu'aucune incidence directe ou indirecte ne l'impactera.

5.8 Effet du projet sur la santé :

L'environnement sensible du site est uniquement constitué aujourd'hui par les habitations (communes de BUSSY LES POIX et hameau de MONTENOY) dont la plus proche se trouve à plus de 700 m au Nord de la carrière.

L'inventaire des nuisances possibles du site est le suivant :

- Émissions de poussières : aucune habitation ne se trouve exposée aux vents dominants.

Le risque sanitaire au niveau des émissions de poussières est faible.

- Émissions de gaz et odeurs : elles sont dues uniquement aux engins se trouvant sur le site. Les faibles volumes rejetés ne présentent aucun risque sanitaire.

- Émissions de bruit : elles proviennent des camions et des engins du chantier. La présence de merlons limite l'impact du bruit. Le bruit issu de l'activité de la carrière sera faiblement perceptible au niveau des premières habitations.

- Émissions de liquides : faisant suite à un incident mécanique ou à une fuite sur un engin agricole. Le risque est très faible. Si une pollution intervenait, elle serait temporaire et de courte durée puisque des kits anti-pollution seront constamment présents lors des phases d'exploitation.

6 Les risques accidentels et les moyens de prévention retenus :

Les risques présentés par les installations sont essentiellement des risques d'accidents corporels pour les tiers et le personnel, ainsi que de pollution des eaux. Les mesures suivantes sont prévues :

Accidents :

- Clôture sur le pourtour de l'emprise,
- Signalisation adaptée,
- Pente des fronts de taille maintenue à 45°.

Pollutions :

- Absence de stockage d'hydrocarbures,
- Entretien des engins en dehors du site.

Explosion :

- Pas d'utilisation d'explosifs pour l'activité.

Incendie :

- Extincteurs à disposition du personnel.

7 NOTICE HYGIENE ET SECURITE :

Des dossiers de prescription seront établis et communiqués au personnel.

Le personnel sera informé des mesures visant la sécurité et sera équipé de protections adéquates.

8 REMISE EN ETAT :

Travaux de remise en état prévus :

Le carreau de la carrière sert pour le stockage des matériaux et ne sera remis en état qu'à l'issue de l'exploitation. Les talus attenants au carreau seront remis en état avant le début d'exploitation de l'extension.

La remise en état sera effectuée le plus possible en coordination avec l'exploitation.

L'aménagement sera réalisé de la manière suivante :

- Le modelage du front de taille

Le front de taille sera aménagé en un gradin de 6 à 10 m de hauteur moyenne. Le talus résultant aura une pente de 45 °. Celui-ci n'empiétera pas sur la bande des 10 m. Les fronts de taille de l'extension sont talutés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, la remise en état aura lieu en fin d'exploitation.

- Le régalage de la terre de découverte

Cette phase de réaménagement doit permettre de reconstituer un sol pouvant être végétalisé. La terre de découverte sera régalée en fond de fouille, et sur les talus mis en place au niveau du front de taille.

Cette opération sera effectuée par des engins ayant peu de pression au sol pour éviter le tassement de la terre végétale.

L'horizon pédologique ainsi mis en place aura une épaisseur moyenne de 20 cm environ, soit environ 3 200 m³ de terre.

- La réhabilitation du site

Cette phase représente l'étape ultime de la remise en état. Elle sera effectuée par une remise en herbe sur l'ensemble de la surface d'exploitation. Aucun remblai d'origine extérieure à l'exploitation ne sera utilisé pour la réhabilitation du site.

Les pentes ou banquettes seront reboisées en espèces locales de moyenne ou faible hauteur, comme l'aubépine, le frêne, le charme, par exemple. Les versants exposés au Sud pourront être recolonisés naturellement par des espèces pionnières des talus calcaires.

La reconstitution d'une pelouse calcicole permettra le développement d'espèces méridionales remarquables et de diversifier la faune et la flore par rapport à l'exploitation en grande culture actuelle.

9 Garanties financières:

Les garanties financières ont été calculées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP01 utilisé est celui de janvier 2013 : 706

Le montant pour la première phase quinquennale s'élève actuellement à **56 310 €**.

L'estimation du coût de réaménagement de la carrière est étudiée par périodes quinquennales. La remise en état s'effectuera en trois phases :

- 1) Les talus attenants au carreau de l'ancienne exploitation seront remis en état avant le début d'exploitation de l'extension.
- 2) Les fronts de taille de l'extension sont **talutés** au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
- 3) La remise en état des fronts de taille talutés et des carreaux de l'ancienne exploitation et de l'extension est finalisée par le régalage des terres de découvertes et les plantations prévues dans l'arrêté.

Le coût de réaménagement est calculé selon l'arrêté ministériel du 09 Février 2004 modifié :

$$CR = a (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha ;

C2 : 34 070 €/ha ;

C3 : 17 775 €/ha.

Les valeurs S1, S2 et S3 sont calculées d'après la schématisation présentée à l'annexe 1.

Période (années)	0-5	5-10	10-15	15-20
Longueur de Merlon (m)	548.00	696.00	780.00	1 090.00
Surfaces découvertes (m²)	2 461.00	3 281.00	2 808.00	4 354.00
Surfaces en exploitation (m²)	16 113.00	19 394.00	22 202.00	26 556.00
Surfaces remises en état (m²)	6 140.00	6 140.00	6 140.00	6 140.00
Longueur du front de taille (m)	1 440.00	1 716.00	1 856.00	3 660.00
Longueur de talutage (m)	670.00	670.00	1 599.00	1 859.00

S1 (m²)	1 096.00	1 392.00	1 560.00	2 180.00
S2 (m²)	12 434.00	16 535.00	18 870.00	24 770.00
S3 (m²)	5 390.00	7 322.00	1 799.00	12 607.00

Index (01/04/2013)	705,200	705,200	705,200	705,200
Index0	616.500	616.500	616.500	616.500
TVAR	0.196	0.196	0.196	0.196
TVA0	0.196	0.196	0.196	0.196
Alpha	1.144	1.144	1.144	1.144

Garanties Financières (Euros T.T.C.)	56 247	55 225	53988	85 091
---	---------------	---------------	--------------	---------------

Les garanties financières ont été calculées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. L'indice TP01 utilisé est celui du 01 avril 2013 : 705,200
Le montant pour la première phase quinquennale s'élève actuellement à **56 247 €**.

10 L'enquête Publique et la consultation réglementaire associée :

10.1 L'enquête Publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril 2013 au 24 mai 2013 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km étaient les suivantes: BUSSY-LES-POIX, FRICAMPS, SAINT-AUBIN-MONTENOY, FRESNOY-AU-VAL, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, MOYENCOURT-LES-POIX, CROISRAULT, QUEVAUVILLERS, BOUGAINVILLE, MOLLIENS-DREUIL;

L'avis du commissaire enquêteur est favorable, sans réserve à la demande d'autorisation préfectorale pour le renouvellement, l'extension d'une carrière de craie située sur le territoire de la commune de BUSSY-LES-POIX et exploitée actuellement par la société C.A.B.C. le commissaire enquêteur recommande toutefois que l'exploitant rencontre au moins trimestriellement monsieur le maire de BUSSY-LES-POIX pour faire le point de ses activités et régler au besoin tout problème éventuel relatif à cette exploitation.

Pendant l'enquête publique, aucune observation n'a été consignée au registre, cependant le commissaire enquêteur fait quatre propositions :

- 1) diminution des talus et de la végétation de manière à élargir le champ visuel à la sortie du site ;
- 2) agrandir la signalisation et la dégager de la végétation afin qu'elle soit bien visible ;
- 3) prévoir le nettoyage de la chaussée si celle-ci est souillée par les véhicules sortant du site ;
- 4) végétaliser les talus après la remise en état .

Par son courrier du 10 juin 2013, l'exploitant répond aux trois premiers point en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et indique que la carrière n'est pas accessible par temps de pluie. Il précise ensuite que « le talutage à 45° constitue une mise en sécurité reconnue » et que la DREAL préconise une recolonisation de ces espaces par des espèces sauvages.

10.2 L'avis des conseils Municipaux intéressés :

◆ Commune de FRESNOY-AU-VAL

Par délibération du 18 avril 2013, le conseil municipal de FRESNOY-AU-VAL n'a émis aucune objection au projet de carrière de la société C.A.B.C.

◆ Commune de BOUGAINVILLE:

Par délibération du 29 avril 2013, le conseil municipal de BOUGAINVILLE a émis un avis favorable et n'a émis aucune objection au projet de carrière de la société C.A.B.C.

Communes de BUSSY-LES-POIX, FRICAMPS, SAINT-AUBIN-MONTENOY, FRESNOY-AU-VAL, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, MOYENCOURT-LES-POIX, CROISRAULT, QUEVAUVILLERS, BOUGAINVILLE, MOLLIENS-DREUIL:

Les Conseils Municipaux de ces communes n'ont formulé aucun avis dans les délais réglementaires.

10.3 Les avis des services et des organismes intéressés :

- ◆ L'ARS a émis un avis favorable par une lettre du 17 mai 2013.
- ◆ La Direction Régionale des Affaires Culturelles, service Régional de l'Archéologie notifie, par son courrier du 13 mai 2013, l'annulation de la prescription de **diagnostic archéologique** demandée par son courrier du 30 avril 2013.
- ◆ Le service départemental d'incendie et de secours de la somme, par courrier du 03 juin 2013, émet un **avis favorable amendé** de 13 prescriptions auxquelles l'exploitant a répondu par une lettre-réponse en date du 11 juillet 2013 :

- 1) Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide à l'exploitation (carrière et extension).

Réponse de l'exploitant : l'accès se fait par un large portail fermé par cadenas.

- 2) Disposer un plan de masse (format A0) à l'entrée de l'exploitation.

Réponse de l'exploitant : le plan sera réalisé dans les meilleurs délais.

- 3) S'assurer que les voies donnant accès sur le site soient toujours utilisable par les engins de secours.

Réponse de l'exploitant : le site est accessible par la route départementale

- 4) Prévoir un dispositif de coupure des fluides de l'installation facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

Pas de réponse de l'exploitant.

- 5) Repérer sur le site les stockages de produits dangereux (fluides hydraulique...) et tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité.

Réponse de l'exploitant : il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

- 6) Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

Réponse de l'exploitant : le personnel a suivi une formation à la manipulation d'extincteurs.

- 7) Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Réponse de l'exploitant : des extincteurs sont présents sur les véhicules

- 8) Afficher de façon bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Réponse de l'exploitant : chaque salarié dispose d'un téléphone mobile.

- 9) Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les éventuelles parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

Réponse de l'exploitant : la consigne « interdiction de fumer pendant le remplissage des engins » figure dans le dossier et est rappelée durant les formations annuelles.

- 10) Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Pas de réponse de l'exploitant.

- 11) Signaler les lieux de stockage des engins explosifs retrouvés sur le site lors de l'extraction des matières. Ces lieux de stockage seront identifiés comme zone à risque sur le plan de masse à l'entrée du site.

Réponse de l'exploitant : il n'y a jamais eu de découverte d'engins explosifs sur le site de BUSSY LES POIX depuis qu'il est exploité.

- 12) Interdire tout brûlage à l'air libre, notamment à proximité des dépôts d'engins explosifs.

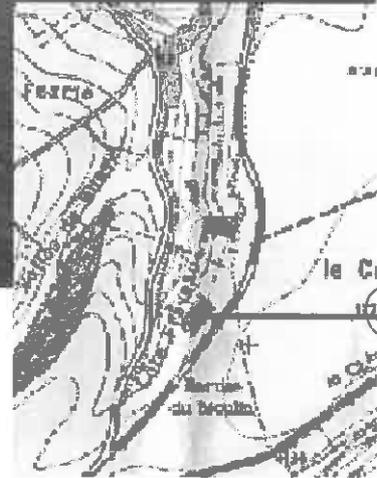
Réponse de l'exploitant : la consigne « pas de brûlage à l'air libre » est rappelée durant les formations annuelles.

- 13) Transmettre une copie de la demande d'autorisation d'exploiter sous format électronique au SDIS 80 afin de mettre à jour nos bases de données utilisables lors d'un éventuel sinistre.

Réponse de l'exploitant : Une copie de l'autorisation sera envoyée quand elle sera en la possession de l'exploitant

◆ La DDTM bureau politique et police de l'eau ; par courrier du 23 avril 2013, émet quatre remarques sur le dossier :

- 1) Existence d'un captage dont les périmètres de protection éloignés se situe à 400 mètres à l'est du site.
- 2) La propreté du site doit être totale afin de limiter les risques de pollution de la nappe.
- 3) La route longeant la carrière occupe le talweg d'un vallon : aucune eau pluviale du site de la carrière ne doit s'écouler dans ce talweg. Il n'est pas précisé les mesures de gestion des eaux pluviales, hormis d'indiquer qu'elles s'infiltrent.



CABC

- 4) suggestion de la plantation d'une haie vive d' un mètre de large, composée d'essences locales permettant le développement de l'avifaune afin également de contenir les ruissellements éventuels des fortes pluies

si dans sa lettre-réponse l'exploitant n'aborde ni la première remarque ni la dernière (après une série d'échange entre l'exploitant et le gestionnaire du dossier au sein de la DDTM, les demandes ont été levées) il répond respectivement aux deux autres de la manière suivante :

- 1) des consignes d'exploitation concernant l'obligation pour le personnel de maintenir la carrière dans un « état de propreté régulier et suffisant » et le mode de remplissage des réservoirs de véhicules afin de prévenir tout débordement. De plus aucun fluide technique n'est stocké sur la carrière, les véhicules sont équipés de l'équipement nécessaire pour intervenir en cas de fuite et les engins ne sont pas réparés sur le site.
- 2) L'eau de pluie qui tombe dans la carrière est recueillie dans des cuvettes d'infiltration creusées par l'exploitant. Les merlons en périphérie de la zone d'exploitation permettent la rétention de tout ruissellement.

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

ARRETE du

Autorisant la SARL C.A.B.C.(Coopérative Agricole de Broyage de Craie) à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de BUSSY LES POIX lieu-dit « Côte Freveau »

Le préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme (hors classe) - M. Cordet (Jean-François)
- Vu le décret du 2 juillet 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Somme (classe fonctionnelle II) - M. Geray (Jean-Charles)
- Vu L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Geray (Jean-Charles),secrétaire général de la préfecture,
- Vu la demande initiale déposée le 12 mars 2012, complétée par le dossier de février 2013.
- Vu le schéma départemental des carrières de la Somme ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1994 autorisant la SARL C.A.B.C à exploiter une carrière de craie pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de BUSSY-LES-POIX lieu-dit « Côte Freveau ».
- Vu la demande présentée le 12 mars 2010, complété par les avenants en date 23 avril 2012 et du 2 juillet 2012, par la SARL C.A.B.C dont le siège social est situé rue de l'Île Mystérieuse, 80440 BOVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BUSSY-LES-POIX;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu la décision en date du 11 janvier 2013 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date des 28 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de BUSSY-LES-POIX, FRICAMPS, SAINT-AUBIN-MONTENOY, FRESNOY-AU-VAL, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, MOYENCOURT-LES-POIX, CROISRAULT, QUEVAUVILLERS, BOUGAINVILLE, MOLLIENS-DREUIL;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 février 2013,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de FRESNOY-AU-VAL en date du 18 avril 2013 et de BOUGAINVILLE en date du 29 avril 2013,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du _____ de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du _____ de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL C.A.B.C.(Coopérative Agricole de Broyage de Craie), dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff, 80440 BOVES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BUSSY-LES-POIX, au lieu-dit « Côté Freveau » parcelle n°35 a section A, une carrière de craie à ciel ouvert répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1994 valant autorisation d'exploiter une carrière.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités et installations, objet de la présente demande d'autorisation, sont visées par les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé simplifié	Volume de l'activité	(1)
2510-1	Exploitation de carrières	Total : 115990 tonnes/20 ans, soit 5800 tonnes/an en moyenne	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations Mobiles de puissance totale: 175 kW	D

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BUSSY LÈS POIX (80 290), Lieu-dit « Côte FREVEAU » et parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Sections	N° de parcelles	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par l'autorisation	Surface exploitée (hors bande des 10 mètres)
BUSSY-LES-POIX	Côté Freveau	A	35 a	6 ha 99 a	3 ha 76 a	2 ha 66 a

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Durée des phases	Surface mise en exploitation (en m ²)
1	2013	0-5 ans	16113
2	2018	5-10 ans	3281
3	2023	10-15 ans	2808
4	2028	15-20 ans	4354

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

La production brute annuelle moyenne de matériaux extraits est de 5 800 tonnes.

La production maximale autorisée est de 7000 tonnes par an.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	56 247
Phase 2	55 225
Phase 3	53 988
Phase 4	85091

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 705.200 correspondant au TP du 01/04/2013 paru au JO du 30/07/2013.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 2.1.7, le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance** de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **3 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le **maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.**

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.514-43 et R.541-46 du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147

du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Les travaux de découverte sont réalisés en dehors des périodes de reproduction.

Les terres et stériles sont stockés es terres et stériles sont stockés en merlons de protections de 2 mètres de hauteur et 4 mètres de largeur, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de craie s'effectue sur une épaisseur maximale de 20 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 105.5 m NGF.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend 2 paliers de 6 à 10 mètres de hauteur maximum chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Les matériaux extraits lors du décapage sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les travaux d'exploitation progressent selon le plan de phasage en annexe 1.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux broyés ou concassés se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier : Le carreau de l'ancienne carrière est utilisé pour stocker les matériaux

Les matériaux traités seront transportés par un convoyeur à bande vers la zone de stockage, et disposés en tas de 500 tonnes environ.

Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lesquelles portes l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

La remise en état des lieux s'effectue en trois phases :

1) Les talus attenants au carreau de l'ancienne exploitation seront remis en état avant le début d'exploitation de l'extension autorisée par le présent arrêté.

2) Les fronts de taille de l'extension sont talutés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

3) La remise en état des fronts de taille talutés et des carreaux de l'ancienne exploitation et de l'extension est finalisée par le régalage des terres de découvertes et les plantations.

- Le modelage du front de taille

Les fronts de taille sont talutés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Leur pente ne devra pas excéder 45 ° à partir de la dixième année d'exploitation (Phase N° 3).

- Le régalage de la terre de découverte

Cette phase de réaménagement permet de reconstituer un sol pouvant être végétalisé. La terre de découverte est régalée en fond de fouille, et sur les talus mis en place au niveau du front de taille.

L'horizon pédologique mis en place a une épaisseur moyenne de 20 cm environ. Cette remise en état ne sera finalisée que lors de la dernière phase d'exploitation.

- Le régalage de la terre de découverte

Cette phase de réaménagement permet de reconstituer un sol pouvant être végétalisé. La terre de découverte est régalée en fond de fouille, et sur les talus mis en place au niveau du front de taille.

L'horizon pédologique mis en place a une épaisseur moyenne de 20 cm environ.

- La réhabilitation du site

Cette phase représente l'étape ultime de la remise en état. Elle est effectuée par une remise en herbe sur l'ensemble de la surface d'exploitation.

Les pentes ou banquettes sont reboisées en espèces locales de moyenne ou faible hauteur, comme l'aubépine, le frêne, le charme, le hêtre et le chêne par exemple.

Les versants exposés au sud sont recolonisés naturellement par des espèces pionnières des talus calcaires.

Article 2.5.3 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels les produits absorbants.

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m,

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution 'eau potable.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Toute fuite sur un engin ou véhicule entraîne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Aucun véhicule ne stationne de manière prolongée sur le site en dehors des jours et des heures d'exploitation.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

L'aire étanche doit être maintenue propre et indemne de tout produit polluant

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Aucune eau sanitaire n'est utilisée sur le site.

Les sanitaires utilisés sur le site fonctionnent sans eau.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 - Gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Article 5.2.1 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 5.2.2 - Installations de stockage

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière se fait uniquement le jour à raison de 8 h/j de travail, du lundi au vendredi.

Horaires de travail : 8h00-13h00 / 14h00-17h00

La saison d'extraction et de préparation des matériaux s'étend de mars à juillet. Les enlèvements pour livraisons se déroulent de juin à août.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Sans objet

Pour les points 1, 2 et 3 (cf annexe 2 du présent arrêté), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	Sans Objet

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un moyen suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site.

Un plan de masse plastifié (format A0), utilisable par les Sapeurs pompiers de l'ensemble du site, est présent à l'entrée de l'établissement. Il précise notamment les coupures des fluides, les accès, la nature des produits stockés

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.4.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les engins d'exploitation sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie, constitué par des extincteurs adaptés aux risques.

Le site est équipé d'accès simples, efficaces et rapides. Les voies donnant accès au site sont toujours utilisables par les engins de secours.

La signalisation du site est visible et de taille suffisante pour ne pas pouvoir être ignorée par les usagers des voies de circulation desservant le site.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Notamment y sont mentionnés l'obligation de détenir un téléphone relié au réseau et en état de fonctionnement par chaque employé, l'interdiction de brûler à l'air libre, et l'obligation d'être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Article 7.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 - Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des

effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme à l'article R541-43 du Code de l'Environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an.

Article 8.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté (annexe 2), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 8.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 9.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 9.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 9.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de BUSSY LES POIX pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de BUSSY LES POIX.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 9.4 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

Chapitre 9.5 - Exécution

Formules exécutoires

FAIT à Amiens, le

Le Préfet

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES.....	4
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 - ARRETES APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION	11
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE	12
CHAPITRE 2.6 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	15
CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 7.3 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	21
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
CHAPITRE 8.4 - CONTROLES	22
TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES	22
CHAPITRE 9.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	22
CHAPITRE 9.2 - INSPECTION	22
CHAPITRE 9.3 - PUBLICATION	23
CHAPITRE 9.4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS	23
CHAPITRE 9.5 - EXECUTION	23

Annexe 1 : phasage

ANNEXE 4 : SCHEMATISATION DE L'EXPLOITATION PAR PHASE

Légende

Echelle : $\frac{1}{2000}$

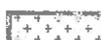
Clôture et barrière :



Merlons de terre :



Carreau de la carrière :



Front de taille taluté :



Surface remise en état :



Numéro de phase d'exploitation :



Surface d'exploitation des différentes phases

Phase 1 : 16113 m²

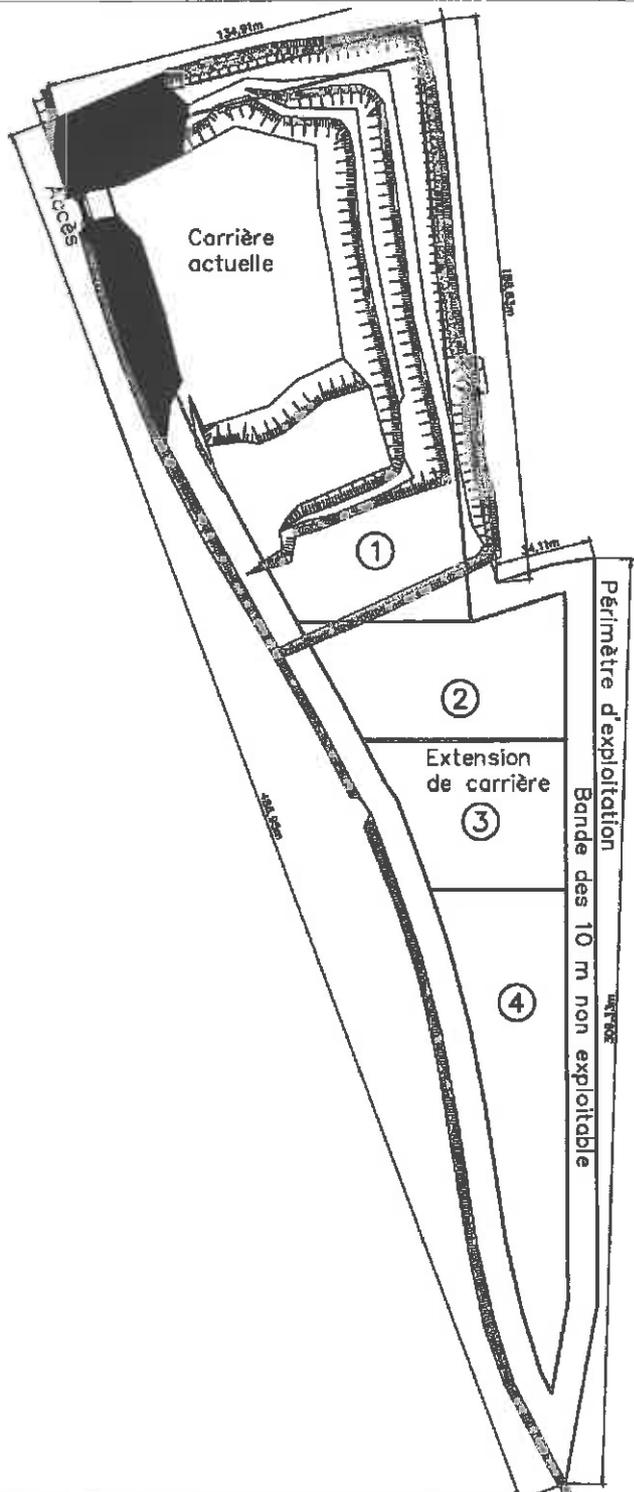
Phase 2 : 3281 m²

Phase 3 : 2808 m²

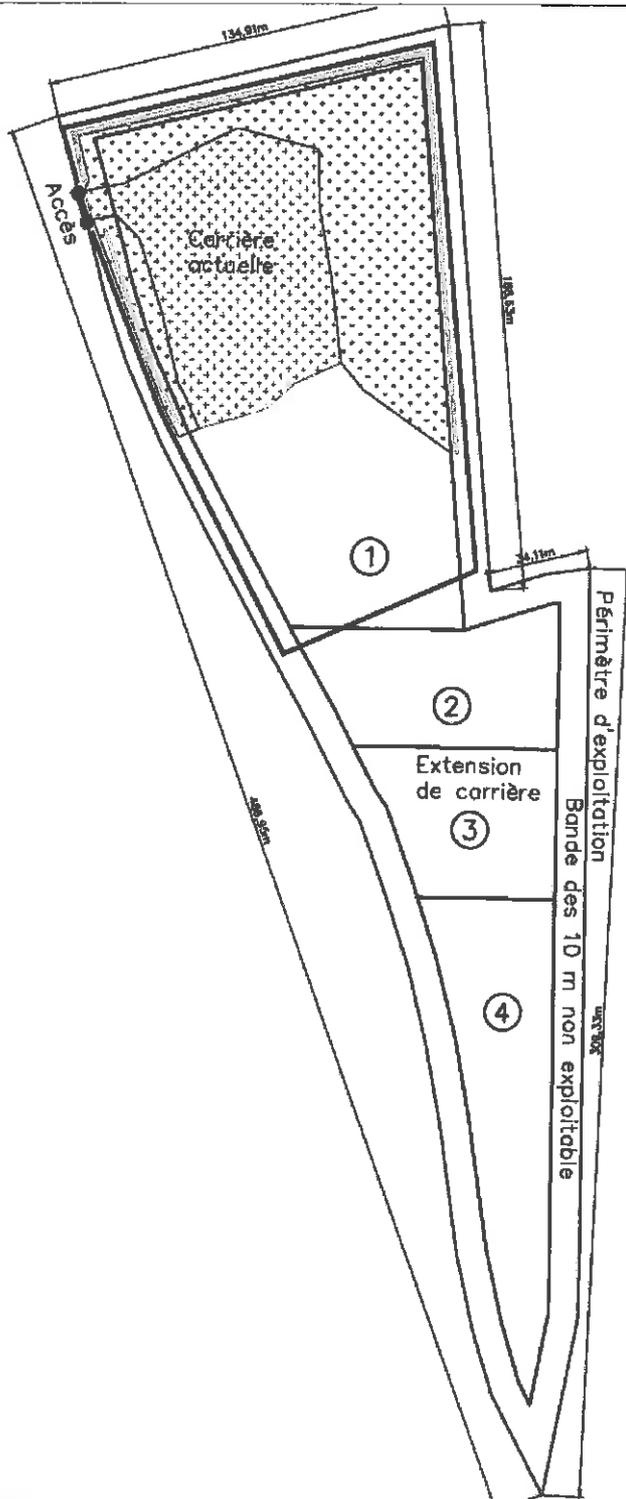
Phase 4 : 4354 m²

Surface prise par l'ancienne carrière dans la surface d'exploitation

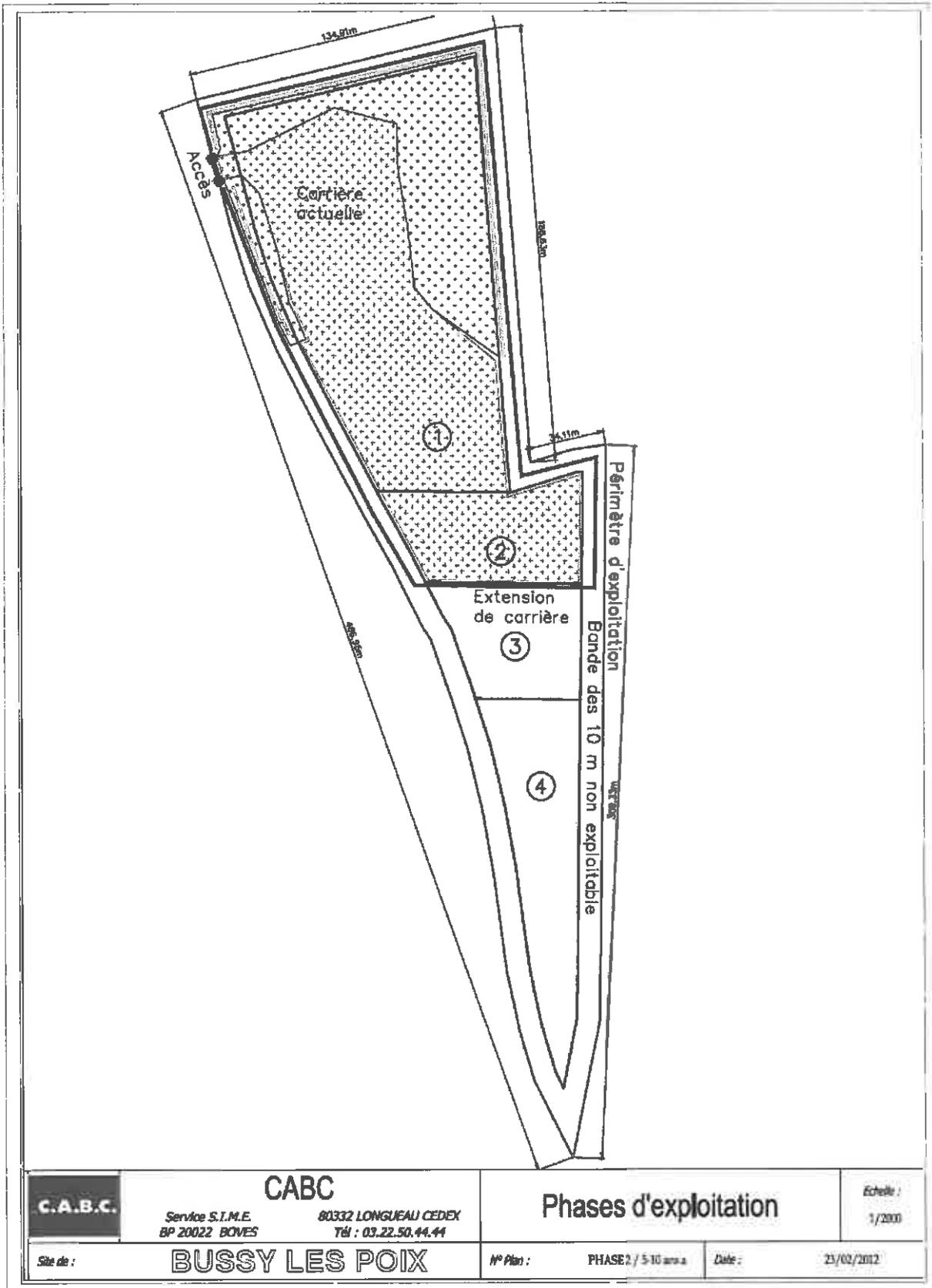
Ancienne carrière : 19087 m²



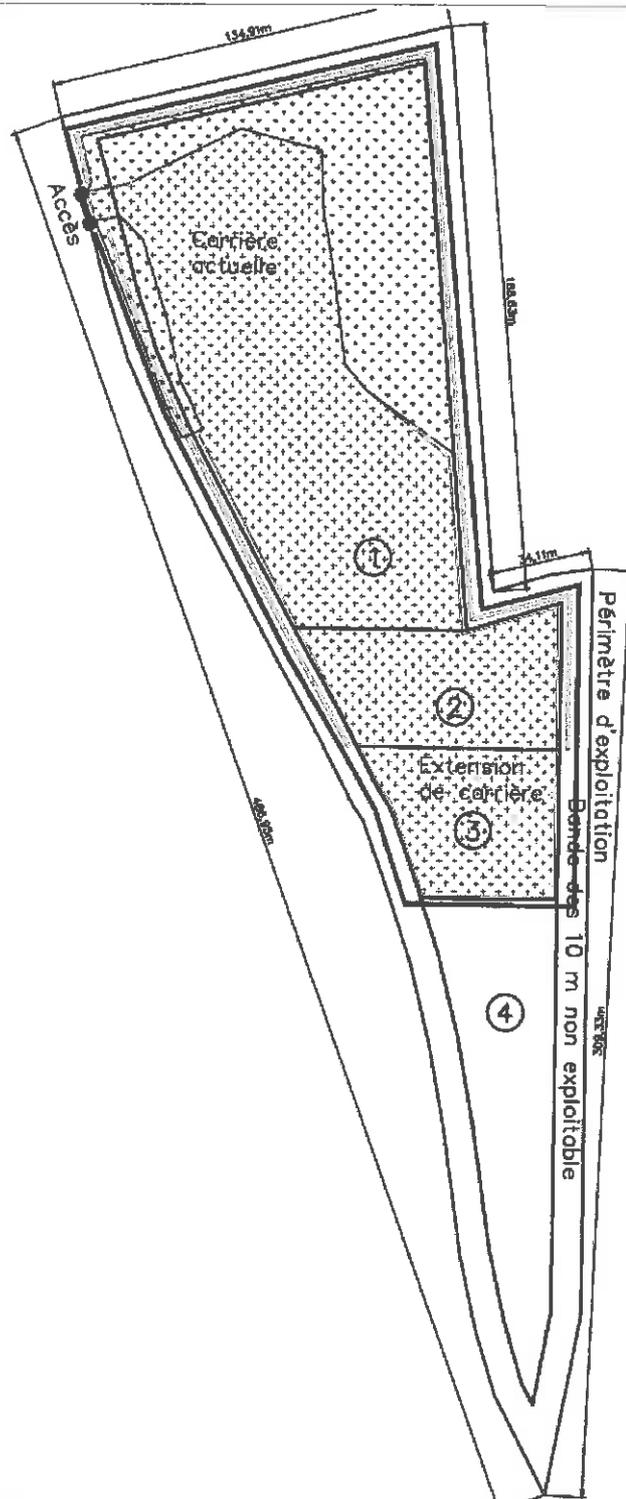
C.A.B.C.	CABC Service S.I.M.E. BP 20022 BOVES 80332 LONGUEAU CEDEX Tél : 03.22.50.44.44	Phases d'exploitation	Echelle : 1/2000
Site de :	BUSSY LES POIX	N° Plan : ETAT ACTUEL a	Date : 23/02/2012



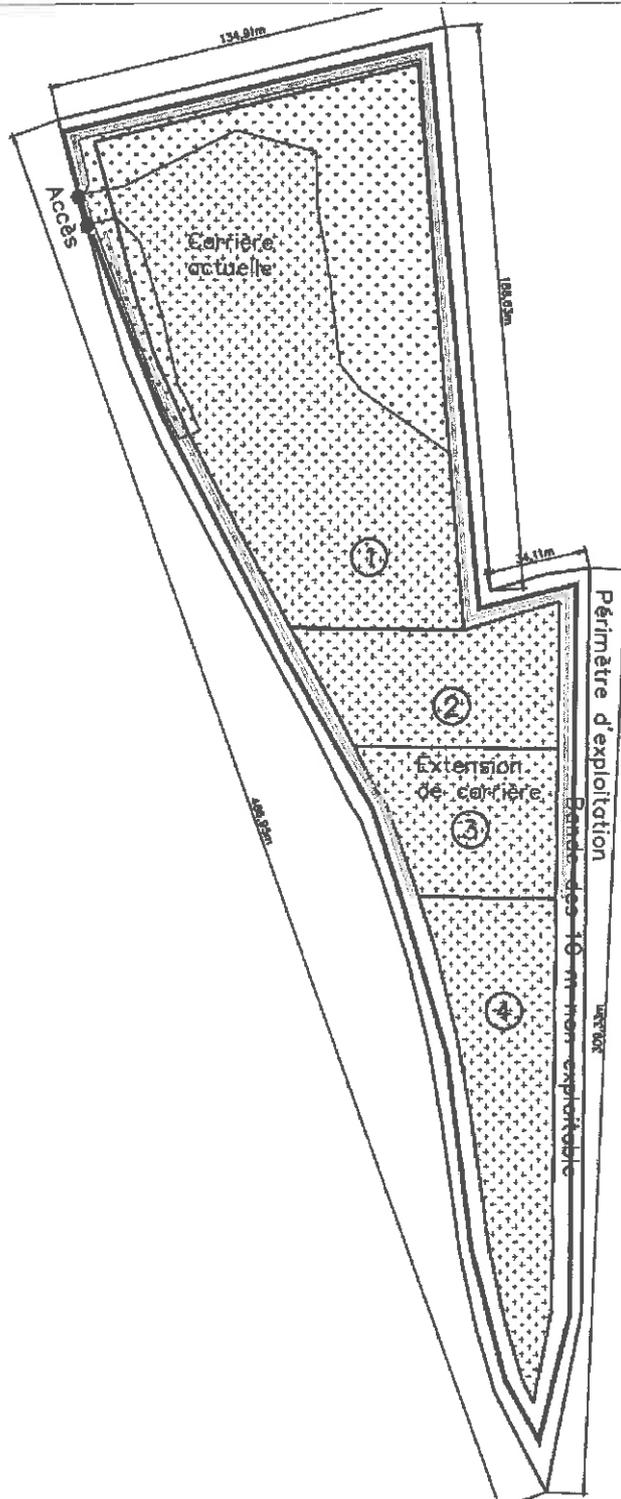
C.A.B.C.	CABC Service S.I.M.E. BP 20022 BOVES 80332 LONGUEAU CEDEX Tél : 03.22.50.44.44	Phases d'exploitation	Echelle : 1/2000
Site de : BUSSY LES POIX		N° Plan : PHASE 1 / 0-5 ans a	Date : 23/02/2012



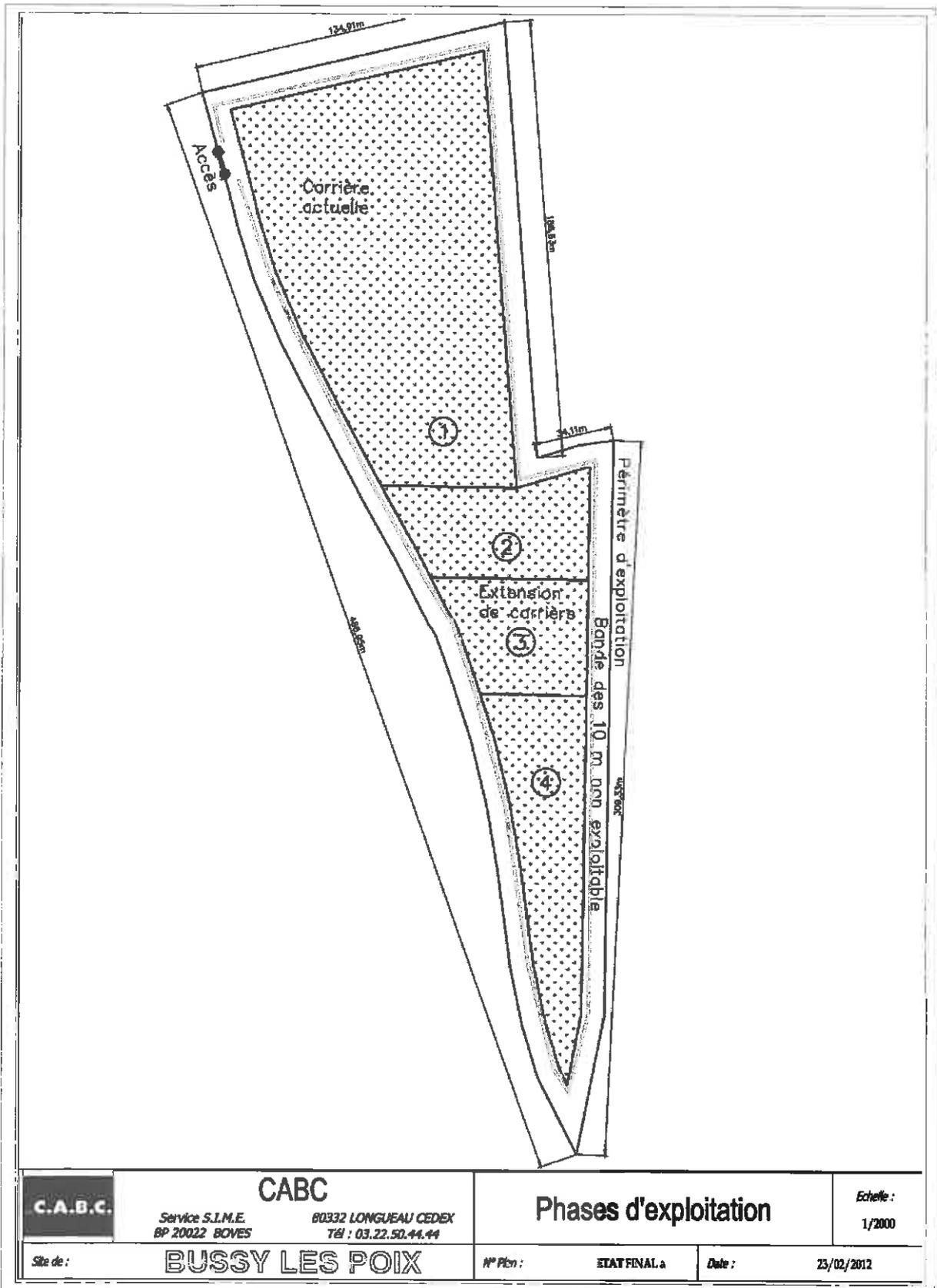
C.A.B.C.	CABC Service S.T.M.E. 80332 LONGUEAU CEDEX BP 20022 BOVES Tél : 03.22.50.44.44	Phases d'exploitation	Echelle : 1/2000
Site de :	BUSSY LES POIX	N° Plan : PHASE 2 / 5-10 ans	Date : 23/03/2012



C.A.B.C.	CABC Service S.T.M.E. 80332 LONGUEAU CEDEX BP 20022 BOVES Tél : 03.22.50.44.44	Phases d'exploitation	Echelle : 1/2000
Site de :	BUSSY LES POIX	N° Plan : PHASE 3 / 10-15 ans a	Date : 23/02/2012



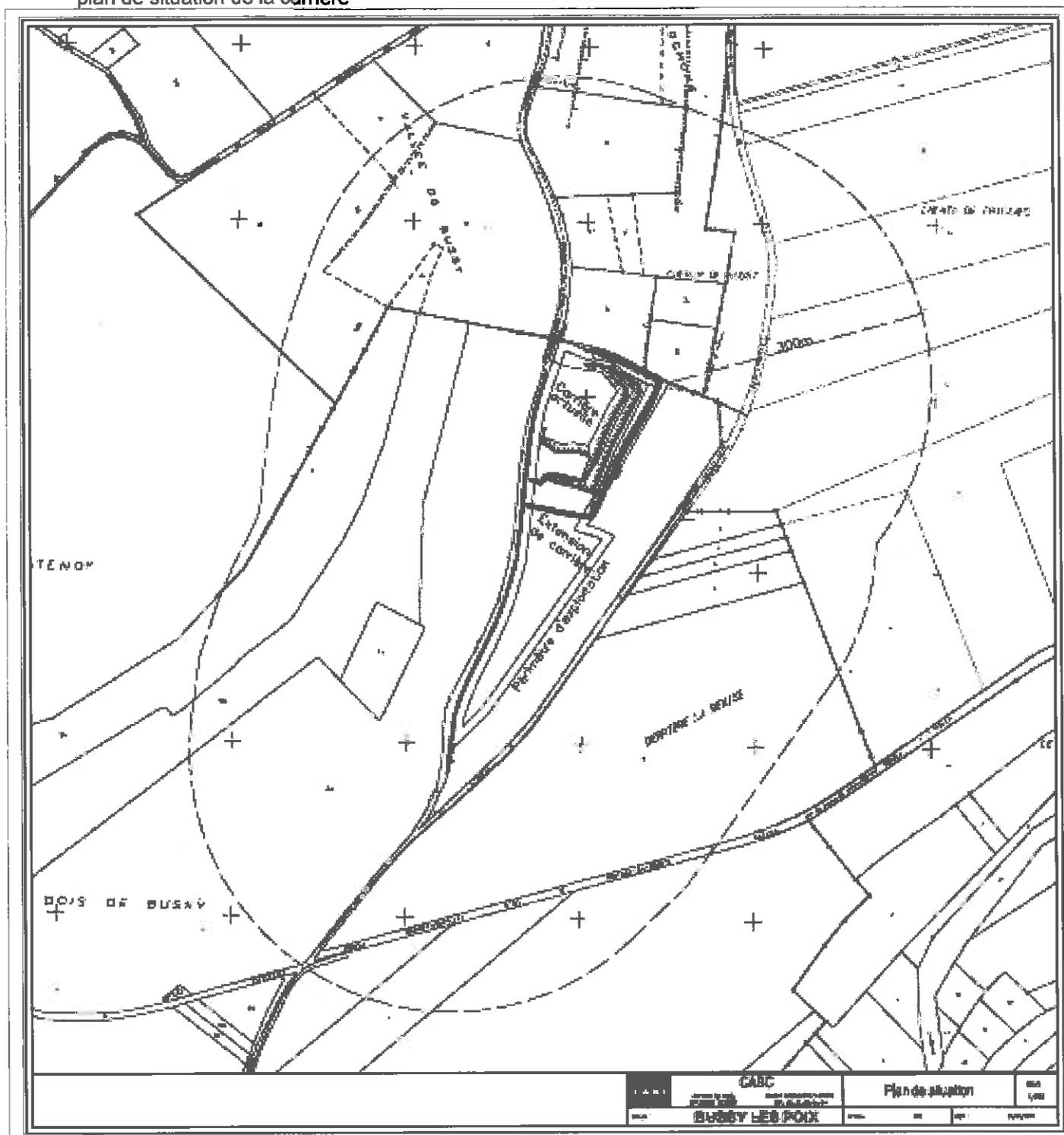
C.A.B.C.	<p align="center">CABC</p> <p align="center">Service S.T.M.E. 80332 LONGUEAU CEDEX BP 20022 BOMES Tél : 03.22.50.44.44</p>	<p align="center">Phases d'exploitation</p>	<p align="center">Echelle : 1/2000</p>
<p>Site de :</p>	<p align="center">BUSSY LES POIX</p>	<p>N° Plan : PHASE 4 / 15-20 ans a</p>	<p>Date : 23/02/2012</p>



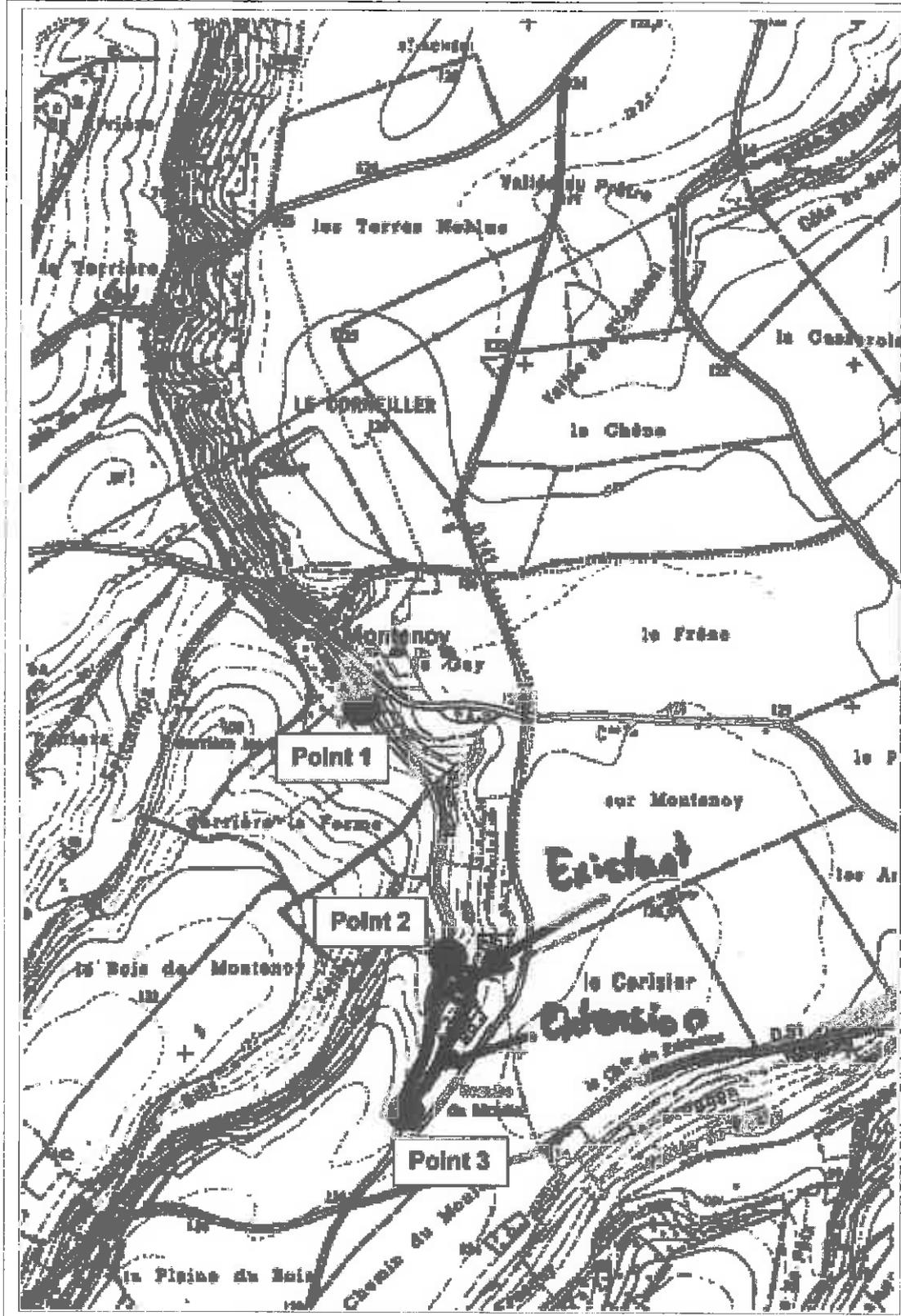
C.A.B.C.	<p align="center">CABC</p> <p align="center">Service S.I.M.E. 80332 LONGUEAU CEDEX BP 20022 BOVES Tél : 03.22.50.44.44</p>	<p align="center">Phases d'exploitation</p>		<p align="center">Echelle : 1/2000</p>
<p>Site de :</p>	<p align="center">BUSSY LES POIX</p>		<p>N° Plan : ETAT FINAL a</p>	<p>Date : 23/02/2012</p>

Annexe 2 : point de mesure du bruit et situation

plan de situation de la carrière



point de mesure acoustique



Plan de localisation du site

